

**ARENA DU PAYS D'AIX**

**AVENANT N°1 AU  
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

## **Entre les soussignées**

### **D'une part,**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Vice-président, M. Pascal MONTECOT, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 5 mai 2022, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

ci-après dénommée « La Métropole »

Et

### **D'autre part,**

**La Société par actions simplifiées (SAS) Lagardère Aréna 13**, sis 1955 rue Claude Nicolas LEDOUX, 13290 Aix-en-Provence, représenté par son Président en exercice, M. Jérôme LANGLET, dûment habilité,

Ci-après dénommée « LA 13 » ou « le délégataire »

Ensemble ci-après dénommées « les parties »,

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Par délibération n°CSGE 001-2103/17/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence (la Métropole) a attribué à la société Lagardère Aréna 13 (le délégataire) un contrat de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation de l'Aréna du Pays d'Aix (la DSP).

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, déclarée au début de l'année 2020, a fortement impacté le secteur de l'événementiel sportif et culturel, tant au niveau local, que national et international, et par voie de conséquences, l'exploitation des salles de spectacle comme l'Aréna du Pays d'Aix.

S'agissant de l'exécution de la DSP, les mesures législatives, réglementaires et administratives prises afin de limiter la propagation du virus (interdiction des grands rassemblements, limitation des jauges, fermeture des salles de spectacle) ont fortement impacté le fonctionnement de cet établissement sur les exercices 2020 et 2021.

Cet impact s'est d'abord traduit par une impossibilité totale d'exploitation avec ouverture au public puis par des limitations de jauge entraînant l'annulation, le report des événements programmés ou, à tout le moins l'impossibilité d'exploiter dans les conditions initialement prévues.

Ainsi, la programmation 2020 initialement mise en place par le délégataire prévoyait 40 spectacles, 3 résidences d'artistes et 16 matchs minimum du PAUC Handball. Seuls 10 spectacles se sont déroulés et 4 matchs accueillant du public se sont joués entre janvier et mars. En 2021, la programmation prévoyait 39 spectacles et 16 matchs minimum du PAUC Handball. Seuls 8 spectacles se sont déroulés et 22 matchs joués, dont 8 à huis clos et 4 où les conditions d'accueil du public étaient dégradées.

L'impact de la crise du Covid-19 sur l'équilibre économique de l'exploitation au titre de l'exercice 2020 et les mesures de compensation pouvant être proposées par la Métropole ont fait l'objet d'une analyse menée par l'Inspection Générale des Services (IGS) de la Métropole à la demande de la Présidente de la Métropole. A l'issue d'une phase d'examen contradictoire avec le délégataire, les travaux de l'IGS, actualisés sur la base des données financières définitives, ont mis en évidence un impact financier de 395 000 euros HT sur cet exercice. En conséquence, la Métropole a indiqué au délégataire, par courrier du 14 janvier 2021, être en mesure de proposer une mesure de compensation consistant en la réfaction pour moitié de la redevance d'occupation du domaine public due par le délégataire au titre de l'année 2020, fixée par le contrat de DSP à 450 000 euros HT.

La crise du Covid-19 s'étant prolongée sur l'exécution du contrat de DSP au titre de l'année 2021, le délégataire s'est rapproché des services du Territoire du Pays d'Aix pour solliciter une prise en charge complémentaire des conséquences financières de la crise du Covid-19 sur son activité au titre de l'exercice en cause.

Un travail d'analyse comptable et financière destiné à permettre de quantifier l'incidence financière de la crise sanitaire sur l'exécution de la DSP au titre de l'année 2021 a donc été mené de manière contradictoire entre le délégataire et les services du Territoire du Pays d'Aix, assistés d'un Conseil juridique et d'un Conseil financier. Ses conclusions ont été présentées à l'IGS de la Métropole qui, après instruction complémentaire, a évalué – pour 2021- le déficit supplémentaire du délégataire lié à la crise du Covid-19 à 121 000 euros, soit un déficit total de 516 000 euros sur les exercices 2020 et 2021.

Après négociations, la Métropole et son délégataire ont rapproché leurs points de vue sur les modifications contractuelles aptes à permettre la compensation partielle de la modification de l'équilibre économique du contrat pour les exercices 2020 et 2021 et à clore tout différend entre eux sur ce point.

Le présent avenant a donc pour premier objet :

- d'exonérer le délégataire de 50%, soit 225 000 euros HT, du montant de 450 000 euros HT de redevance d'occupation du domaine public due par celui-ci pour 2020 ; auquel s'applique la TVA au taux en vigueur.
- pour tenir compte des reports et annulations d'évènements lors des deux années 2020 et 2021, de prolonger l'exécution de la DSP de 1 an par rapport à son terme initial, fixé au 30 juin 2024, afin de permettre au délégataire de reprogrammer les artistes ayant choisi de reporter les événements annulés pendant les deux dernières années.

L'introduction de ces modifications contractuelles est fondée sur les dispositions conjointes du 3° de l'article L.3135-1 et de l'article R.3135-5 du Code de la Commande Publique dès lors que :

- L'intervention de la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures d'interdiction et de restriction d'exploitation prises pour y faire face constituaient une circonstance imprévue qu'une autorité concédante ne pouvait prévoir au moment de la conclusion du contrat ;
- L'incidence financière de ces modifications est inférieure à 50% du montant global des produits de la DSP.

Le présent avenant a également pour objet, sans incidence financière :

- d'encadrer la propriété et les modalités d'utilisation de la marque semi-figurative « Aréna du Pays d'Aix » ;

- de rectifier l'erreur matérielle entachant la désignation de l'indice de référence applicable à l'indexation des prix de la DSP ;

- d'actualiser le périmètre géographique sous responsabilité du délégataire, en excluant de celui-ci un ouvrage de rétention sans lien avec son exploitation ;

- de rectifier une erreur matérielle sur la numérotation des articles auxquels renvoient les stipulations relatives à la déchéance du contrat.

- de mettre en conformité le contrat de DSP à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui vise à garantir le respect des lois et principes de la République dans tous les domaines exposés à des risques d'emprise séparatiste dont notamment dans les services publics, pour assurer le respect du principe de neutralité par les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

Le projet d'avenant a été présenté devant la Commission Concession de la Métropole.

### **IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Modifications contractuelles dont l'objet est de tirer les conséquences de l'impact de la crise du Covid-19 sur l'équilibre économique de la DSP au titre des exercices 2020 et 2021**

1.1. A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, la rédaction de l'article « 5.1 Durée du contrat » de la DSP est modifiée comme suit :

*« Le Contrat prend effet à la date de sa notification par la Personne Publique au Délégué, entendue comme la date de réception, par ce dernier, du Contrat, valant Date d'Entrée en Vigueur.*

*Le Contrat cesse de porter effet le **30 juin 2025**.* »

1.2. A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, la rédaction de l'article « 36.2.2. Compensation forfaitaire pour contrainte de service public » de la DSP est modifiée comme suit :

*« La Personne Publique poursuit un objectif de moindre recours aux deniers publics dans le cadre de cette opération, dont l'exploitation doit tendre vers l'équilibre grâce aux activités développées par le Délégué.*

*Néanmoins, compte tenu des objectifs prioritaires du service public assignés au Délégué et des contraintes résultant de la Convention de Mise à Disposition de l'ARENA et dans le respect des dispositions de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, la Personne Publique verse en outre au Délégué, annuellement à compter de la Date de Mise à Disposition, une compensation pour contrainte de service public calculée comme suit :*

*au titre de l'Année Civile 2017 : 750.000 €*

*au titre de chaque Année Civile de 2018 à **2024** : 525.000 €*

*au titre de l'Année Civile **2025** : 150.000 €*

*Cette subvention est mandatée comme suit :*

*au titre de l'Année Civile 2017 : 50% dans les 15 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur et 50% au plus tard le 15 décembre 2017 ;*

au titre de chaque Année Civile de 2018 à **2024** : 25% à chaque échéance suivante : 14 février, 14 mai, 14 août et 14 novembre ;

au titre de l'Année Civile **2025** : 50% le 14 février et le solde à l'expiration du Contrat.

Les montants ci-dessus sont indexés par application de la formule d'indexation prévue à l'Article 38. A cette fin, pour les Années Civiles de 2022 à 2024, lors du versement de la deuxième échéance par la Métropole, les sommes versées sont augmentées ou diminuées du montant de la révision due sur la première échéance. Au titre de l'année civile 2025, le solde versé par la Métropole est augmenté ou diminué du montant de la révision due sur la première échéance.»

1.3. A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, la rédaction de l'article « 35 – Redevance d'occupation domaniale » est modifiée comme suit :

« Dès la Date de Mise à Disposition, le Délégué verse à la Personne Publique une redevance d'occupation domaniale composée comme suit :

une part fixe d'un montant annuel de 450.000 € HT valeur Date d'Entrée en Vigueur. **Toutefois, pour l'année 2020 et afin de prendre en compte les conséquences de la crise du Covid-19 sur l'équilibre économique du Contrat pour l'exercice 2020, le montant annuel de la part fixe de redevance d'occupation domaniale est ramené à 225 000 € HT.**

une part variable égale à :

- ✓ 10% du montant du résultat annuel avant impôt du Délégué compris entre 100.000 et 500.000 euros ;
- ✓ 15% du montant du résultat annuel avant impôt compris entre 500.000 et 750.000 euros ;
- ✓ 20% du montant du résultat annuel avant impôt au-delà de 750.000 euros.

L'année de la Date de Mise à Disposition, la part fixe de cette redevance fait l'objet d'un paiement au prorata de la durée entre la Date de Mise à Disposition et le 31 décembre de l'année. La dernière année du Contrat, la part fixe fait l'objet d'un paiement au prorata de la durée entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'expiration.

Le montant de la part fixe sera indexé dans les conditions prévues à l'article 38. **Error! Reference source not found.**

Toutefois, afin de tenir compte tant de la saisonnalité des Evénements que de l'existence d'une part variable, la redevance sera payée comme suit :

- 1) la part fixe sera versée en deux fois, un acompte de quarante pour cent (40%), non révisé, étant versé au plus tard le 31 janvier de l'Année Civile, le solde, augmenté ou diminué du montant de la révision sur la totalité de la part fixe de redevance, étant versé avant le 31 décembre ;
- 2) la part variable sera versée au plus tard soixante (60) jours après l'arrêté des comptes de l'Année Civile concernée.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus :

la part variable relative à l'année **2024** sera versée au plus tard à la date normale d'expiration du Contrat ;

la redevance relative à la dernière année du Contrat (Année Civile **2025**) fera l'objet d'un versement du solde de la part fixe au plus tard à la date normale d'expiration du contrat, la date de versement de la part variable étant inchangée. »

Pour le recouvrement des sommes à percevoir par la Métropole au titre de la redevance domaniale due par le délégué pour 2020, tel que modifiée ci-dessus, les stipulations ci-dessous s'appliquent.

Un titre de recettes portant recouvrement partiel de la redevance domaniale due pour l'année 2020 d'un montant de 180 000€ HT ayant d'ores et déjà été émis le 02/11/2021 et réglé par le délégué le 07/12/2021, un titre de recettes complémentaire sera émis à destination du délégué pour recouvrement du solde, selon les modalités prévues à l'article 3.2.1.b

En outre, il est précisé que les titres de recettes relatifs à la redevance domaniale due par le délégataire pour 2021 n'ont pas été émis ou sont erronés à la date de signature du présent avenant. A ce titre, la Métropole émettra les titres de recettes manquants ou corrigés à destination du délégataire selon les modalités prévues à l'article 3.2.1.c. du présent avenant.

Dès lors que le retard de recouvrement résulte du temps nécessaire aux discussions menées entre la Métropole et son délégataire, aucune pénalité ou mesure coercitive ne sera appliquée au délégataire à ce titre.

1.4. L'entrée en vigueur des modifications contractuelles prévues au 1.1., 1.2. et 1.3. ci-dessus et l'exécution des engagements qu'elles stipulent met un terme à tout différend entre les parties relativement à la prise en compte des incidences sur l'équilibre économique du contrat, pour les années 2020 et 2021, de la crise du Covid-19. Chaque partie s'interdit réciproquement en conséquence, à ce titre, toute réclamation, gracieuse ou contentieuse, tendant à la remise en cause de ces engagements et/ou à la mise en œuvre de moyens de compensation supplémentaire, financiers ou sous toutes autres formes.

## **Article 2 : Modifications contractuelles relatives à la propriété et à l'usage de la marque semi-figurative « Aréna du Pays d'Aix ».**

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, il est ajouté au Contrat un article « 12 bis – Marque semi-figurative « Aréna du Pays d'Aix » », rédigé comme suit :

*« La marque semi-figurative « Aréna du Pays d'Aix » et son exploitation telles que définies dans la demande d'enregistrement de la marque N° 4491823 déposée par Lagardère Aréna 13 le 16 octobre 2018 auprès de l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle (INPI) sont cédées gracieusement à la Métropole.*

*Pour les besoins de la régularisation de cette cession, LA13 adressera, dans les 15 jours de l'entrée en vigueur du présent avenant, un projet de cession conforme à l'engagement ci-dessus.*

*De manière concomitante, la Métropole autorise LA13 à utiliser la marque semi-figurative « Aréna du Pays d'Aix » conformément aux modalités définies dans la demande d'enregistrement référencée au précédent alinéa, figurant en annexe 2 de l'avenant n°1 au Contrat. Cette autorisation est consentie pour la durée résiduelle de la DSP en faveur de LA13. A l'expiration du contrat, LA13 cessera immédiatement d'utiliser la marque « Aréna du Pays d'Aix ».*

*Au titre de la licence d'utilisation de ladite marque accordée à LA13 dans les conditions précitées, la Métropole autorise expressément LA13 à accorder, dans le respect des termes du Contrat, des sous-licences d'utilisation de ladite marque à tout tiers (les producteurs de spectacles et/ou d'artistes, tout tiers organisateur d'un événement au sein de l'Aréna ainsi que leurs intermédiaires, les sous-traitants de LA13, les partenaires de l'Aréna, les clients et les fournisseurs de LA13 etc...) et ce pour les besoins de l'exécution du Contrat, sans que cela ne donne droit à une quelconque compensation à la Métropole. Ces sous-licences sont consenties pour une durée maximale ne pouvant excéder la durée résiduelle de la DSP.*

*Dans ce cadre, LA13 fera ses meilleurs efforts pour que lesdits tiers utilisent la marque pour désigner l'Aréna.*

*Sauf faute avérée de LA13, la responsabilité de LA13 ne saurait en aucun cas être engagée pour toute faute ou omission commise par lesdits tiers dans l'utilisation de la marque, ce que la Métropole reconnaît et accepte expressément. »*

### **Article 3 : Modifications contractuelles relatives à l'indexation du Contrat**

3.1. Par suite d'une erreur matérielle, l'article 38 du Contrat fait référence à un indice de révision (« Indice INSEE des prix à la consommation hors tabacs et énergie ») inexistant à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant et de manière rétroactive selon les modalités d'application prévues au 3.2. ci-après, l'article « 38 – Indexation » du Contrat est modifié comme suit :

*« Les montants stipulés dans le Contrat sont exprimés en valeur 31 mars 2017 (la « Valeur 0 »).*

*Ces montants sont indexés par application de la formule suivante :*

*Valeur (n) = Valeur (0) X (IPCn / IPC 0).*

*Dans laquelle :*

*IPCn est égal à la moyenne des douze derniers mois l'indice **INSEE des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des Ménages – Ensemble hors tabac** » - (Identifiant 001763852) publiés à la date du 31 mars de l'année en cours (n) ;*

*IPC 0 est le dernier indice **INSEE des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des Ménages – Ensemble hors tabac** » - (Identifiant 001763852) publié à la date du 31 mars 2017. »*

3.2. Du fait de l'impossibilité d'appliquer une formule faisant référence à un indice de révision inexistant à la date de conclusion du Contrat, la redevance d'occupation domaniale perçue par la Métropole et la compensation pour obligation de service public perçue par LA13 n'ont jamais été indexée. Il est convenu entre les parties qu'une fois le présent avenant signé, une indexation rétroactive des prix inclus dans le champ d'application sera mise en œuvre depuis l'origine du contrat selon les modalités suivantes :

#### 3.2.1. S'agissant des redevances d'occupation domaniales

a. S'agissant des redevances d'occupation domaniales dues par le délégataire depuis la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'année 2019 incluse, il sera émis dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'avenant un titre de recettes à destination de LA13 d'un montant égal à la différence entre :

La somme du montant des redevances dues au titre des années en cause, révisées année par année par application de la formule d'indexation modifiée par le présent avenant,

et

La somme du montant des redevances non révisées réglées par LA13 au titre des années en cause.

b. S'agissant de la redevance d'occupation domaniale due par le délégataire au titre de l'année 2020, telle que modifiée par le présent avenant, il sera émis dans les 30 jours suivant l'avenant un titre de recettes à destination de L13 d'un montant égal à la différence entre :

la valeur révisée d'une somme de 225 000 euros HT par application de la formule d'indexation modifiée par le présent avenant

et

180 000 euro HT, somme d'ores et déjà réglée par le délégataire au titre de la redevance due pour l'année 2020.

c. s'agissant de la redevance d'occupation domaniale due pour l'année 2021, il sera émis dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'avenant un titre de recettes à destination de LA13 portant sur

l'intégralité du montant de la redevance domaniale due au titre de l'année en cause, révisé par application de la formule d'indexation modifiée par le présent avenant.

### 3.2.2. S'agissant de la compensation pour contrainte de service public

a. S'agissant des compensations pour contrainte de service public dues par la Métropole depuis la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'année 2021 incluse, il sera émis dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'avenant un mandat de paiement à destination de LA13 d'un montant égal à la différence entre :

La somme du montant des compensations pour contrainte de service public dues au titre des années en cause, révisées année par année par application de la formule d'indexation modifiée par le présent avenant,

et

La somme du montant des compensations pour contrainte de service public non révisées réglées à LA13 au titre des années en cause.

## **Article 4 – Modifications contractuelles relatives à la définition du périmètre géographique du contrat**

Le Contrat définit en annexe 1 le périmètre géographique des équipements dont le délégataire assure l'exploitation sous sa responsabilité.

Postérieurement à la signature du contrat, le Département des Bouches-du-Rhône a entrepris des travaux visant à créer un ouvrage de captage des hydrocarbures pouvant se déverser depuis la RD59. Celui-ci a été implanté dans le périmètre délégué au délégataire.

Il doit être rappelé que :

- le délégataire de l'Aréna du Pays d'Aix n'a pas été informé de la construction de cet ouvrage au cours de la procédure de délégation de service public,
- la gestion de cet ouvrage ressort de la compétence du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et est sans lien avec l'équipement dont la gestion est déléguée au délégataire.

En conséquence, l'annexe 1 visée à l'article « 3 – Objet » du Contrat et définissant le périmètre géographique de celui-ci est, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, substituée par le document graphique figurant en annexe 1 du présent document, celui-ci excluant l'ouvrage de rétention en cause et son assiette du champ des droits et obligation du Délégataire.

## **Article 5 – Modifications contractuelles relatives à la correction d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'Article 54 - Sanction résolutoire - déchéance**

L'article 54 du contrat de DSP traite des sanctions résolutoires et de la déchéance en raison de fautes graves ou de manquements réitérés de la part du délégataire. Il indique qu'outre les sanctions pécuniaires (article 51), les sanctions coercitives (article 52) et les mesures d'urgence (article 53) pouvant s'appliquer au délégataire, la personne publique pourra prononcer la déchéance à l'encontre du délégataire.

Une erreur de plume s'est glissée dans la rédaction de l'article 54 puisque au lieu de faire référence aux articles 51, 52 et 53, il est fait référence aux articles 51, 53 et 53.

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, la rédaction de l'article « 54 – Sanction résolutoire – déchéance » du Contrat est modifiée comme suit :

*« En cas de faute d'une particulière gravité ou manquement réitéré à ses obligations, notamment si le Délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le Contrat, depuis plus d'un mois,*

*la Personne Publique pourra, outre les mesures prévues par les stipulations l'Error! Reference source not found., de l'Article 52 et de l'Error! Reference source not found., prononcer la déchéance, sous réserve des causes d'exonération prévues à l'Error! Reference source not found. alinéa 1. Cette mesure sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze Jours.*

*Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Déléataire, dans les conditions prévues à l'Error! Reference source not found.. »*

Article 6 – Mise en conformité du contrat aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, il est inséré au Contrat un article 13 bis - Respect des principes de laïcité et de neutralité rédigé comme suit

*« 1- Obligations du concessionnaire*

*Le concessionnaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.*

*Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

*Le concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur/autorité délégante chacun des contrats de sous-traitance/de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant/sous concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.*

*2- Contrôle de l'autorité concédante*

*Pour ce faire, le concessionnaire remet à l'autorité concédante un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information). Ce compte rendu constitue une partie du compte rendu annuel visé à l'article 42 et est produit dans les mêmes délais que celui-ci.*

*Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'autorité délégante jugera opportun d'effectuer.*

*Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité concédante ou les personnes désignées par lui.*

*Le concessionnaire s'engage à apporter une réponse aux manquements constatés et à faire connaître à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour y remédier ainsi que les délais.*

*Lorsque le concessionnaire ne prend pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre les obligations du présent article et faire cesser les manquements constatés, il est redevable d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros.*

*En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues au contrat. »*

*3- Pour l'application du présent article, il est expressément convenu que le Déléataire n'encourt aucune responsabilité à raison du comportement ou du fait du Club Résident, des préposés de celui-ci et de toute personne sur lesquelles le Club Résident exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction.*

## **Article 7 – Incidence financière et prise d’effet**

7.1. En application des modalités de calcul prévues par les dispositions des articles R.3135-4 et R.3135-5 du Code de la Commande Publique, en prenant en compte le chiffre d’affaire figurant dans le CEP actualisé pour l’année de prolongation figurant en annexe 3 du présent avenant et en assimilant l’exonération partielle de redevance d’occupation pour 2020 à un produit supplémentaire, l’incidence financière de l’avenant n°1 est de +17.52% de la somme prévisionnelle des produits de la concession sur sa durée totale.

- Recettes contrat initial : 23 427 593 € ;

- Recettes contrat après avenant n°1 : 27 532 915 €

Conformément à l’article R.3135-5 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu’un contrat de concession peut être modifié en cas de circonstances imprévisibles par l’autorité délégante si le montant des modifications est inférieur à 50 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

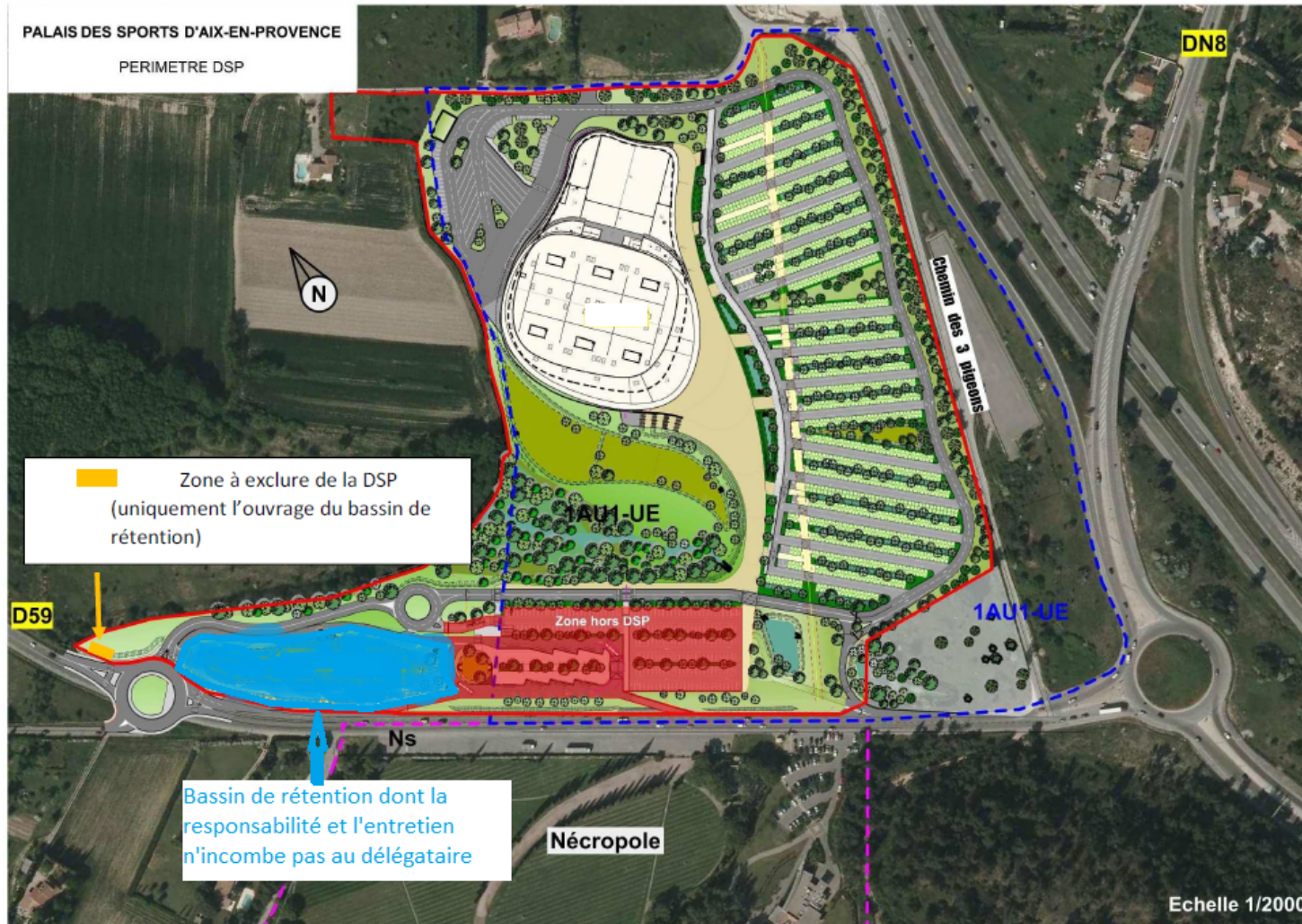
7.2. Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Déléguataire par la Métropole.

7.3. Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

<p><b>Pour Lagardère Aréna 13,</b></p> <p><b>A .....,</b> <b>Le .....</b></p> <p><b>(Signature et cachet de la société + nom, prénom et fonction du signataire)</b></p>	<p><b>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,</b></p> <p><b>Le vice-président de la Métropole délégué à la Commande publique, à la Transition énergétique, au SCoT et la Planification.</b></p> <p><b>Pascal MONTECOT</b></p>
---	---

Annexe 1 : Plan du Périmètre géographique de la DSP

PERIMETRE DSP



Annexe 2 : Demande d'enregistrement de la marque N° 4491823 déposée par Lagardère Aréna 13 le 16 octobre 2018 auprès de l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle (INPI)

Annexe 3 : CEP actualisé après Avenant 1 :